|  |
| --- |
| POINT 7.A DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** |
| Dix-neuvième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Asunción, Paraguay – du 2 décembre au 7 décembre 2024) |

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2024 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document LHE/24/19.COM/7.  **Décisions requises :** paragraphe 2 |

*Les dossiers de candidature soumis par les États parties sont publiés par le Secrétariat de la Convention de 2003 sur son site Internet, conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles concernant la procédure de candidature ; en outre, les informations contenues dans les candidatures sont reflétées dans les documents de travail du Comité afin de garantir la transparence et l’accès à l’information.*

*La responsabilité exclusive du contenu de chaque dossier de candidature incombe aux États parties soumissionnaires concernés. Les désignations employées dans les textes et documents présentés par les États parties soumissionnaires n’impliquent l’expression d’aucune opinion de la part du Comité ou de l’UNESCO concernant a) le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone, b) le statut juridique de ses autorités, c) la délimitation de ses frontières ou limites, ou d) des références à des événements historiques spécifiques.*

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [19.COM 7.a.1](#PROJET_DE_DÉCISION_19COM_7a1) | Botswana | Le rituel wosana et les pratiques associées | [02117](https://ich.unesco.org/fr/7a-liste-de-sauvegarde-urgente-01369#7.a.1) |
| [19.COM 7.a.2](#PROJET_DE_DÉCISION_19COM_7a2) | Indonésie | L’art du spectacle du Reog Ponorogo | [01969](https://ich.unesco.org/fr/7a-liste-de-sauvegarde-urgente-01369#7.a.2) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 7.a.1** [](#Inscribe)

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **rituel wosana et les pratiques associées** (n° 02117) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le wosana est un rituel de pluie pratiqué par la communauté Bakalanga dans les districts du nord-est et du centre du Botswana et dans certains villages zimbabwéens situés le long de la frontière avec le Botswana. La pratique ancestrale se caractérise par des rituels, des prières, des fêtes, des chants et des danses. Il s’agit d’une pratique collaborative qui fait appel à un leadership traditionnel, à des rôles bien définis ainsi qu’à la participation de l’ensemble de la communauté. Les connaissances et les compétences correspondantes sont transmises par l’observation, la pratique régulière et le mentorat, les nouveaux praticiens prêtant serment de garder secret les aspects sacrés de la pratique. Avec l’avènement du christianisme, l’observance du rituel a diminué au fil du temps. De nombreux chefs traditionnels se sont convertis au christianisme et ne reconnaissent plus le culte de leurs ancêtres. Les quelques pratiquants restants sont contraints de se rendre dans l’un des trois villages qui observent encore le rituel. Certains chants, danses et objets associés au rituel du wosana ont en outre été détournés et sont aujourd’hui utilisés hors contexte. Cela a conduit à une déformation progressive du rituel et au non-respect des tabous qui lui sont associés. Il a également entraîné la négligence des espaces culturels connexes.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les détenteurs et praticiens de l’élément comprennent les familles dirigeantes, les chefs et les membres masculins et féminins de la communauté, qui assument tous divers rôles et responsabilités. Le mode de transfert des connaissances et des compétences est informel et comprend la pratique, le mentorat et l’observation. Expression des croyances spirituelles, ce rituel facilite l’unité entre les communautés, crée un sentiment d’appartenance et permet à ses praticiens de produire et de partager de la nourriture en abondance. L’accès au tambour sacré est limité par les coutumes et ne peut être autorisé que par le grand prêtre (Mbedzi).

U.2 : Les facteurs démontrant la nécessité d’une sauvegarde urgente de ce rituel sont démontrés. La viabilité du rituel est fortement menacée car seuls trois des quarante-trois villages associés à l’élément sont activement engagés dans sa pratique, et les espaces culturels associés à l’élément dans le reste des villages sont inexploités et ont perdu leur caractère sacré en raison de leur non-utilisation. Certains chefs traditionnels des villages associés à l’élément se sont convertis à la religion chrétienne et ne reconnaissent plus le culte des ancêtres, ce qui a entraîné un déclin de la pratique. En outre, les chants et les danses associés à l’élément ont été détournés et décontextualisés par des non-pratiquants, déformant ainsi l’élément et violant les tabous qui y sont associés.

U.3 : Un plan de sauvegarde de l’élément a été élaboré et comprend des activités qui permettent la promotion, la protection et la viabilité de l’élément. Ces activités incluent : (a) une recherche approfondie sur l’élément ; (b) le renforcement des capacités des ONG ; (c) une campagne médiatique pour sensibiliser à l’élément ; et (d) une cartographie des espaces culturels pour s’assurer que les sites sont identifiés, respectés et entretenus. L’engagement de l’État partie est précisé dans le budget détaillé et le plan de travail. Le calendrier de mise en œuvre du plan de sauvegarde est également fourni, et la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde est clairement démontrée.

U.4 : La participation de la communauté au processus de préparation du dossier de candidature est clairement précisée. La préparation du dossier de candidature a été menée par le comité du patrimoine culturel immatériel du district du Nord-Est, qui a donné suite à la demande formulée en 2017 par les détenteurs de la communauté, menés par la famille Ntongwa. La communauté, y compris les femmes, les jeunes et les chefs traditionnels, a été consultée et a participé à l’élaboration du plan de sauvegarde. Plusieurs lettres de consentement à la nomination soulignant les défis et la nécessité d’une sauvegarde urgente sont fournies.

U.5 : L’élément a été inscrit à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du district du Nord-Est en 2013. L’inventaire est tenu à jour par le Ministère de la jeunesse, du genre, des sports et de la culture. Des informations sur le processus d’inventaire sont incluses dans les rapports périodiques de l’État partie de 2017 et 2024.

1. Décide d’inscrire **le rituel wosana et les pratiques associées** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**PROJET DE DÉCISION 19.COM 7.a.2** [](#Inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature de **l’art du spectacle du Reog Ponorogo** (n° 01969) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

En Indonésie, l’art du spectacle du Reog Ponorogo est une danse théâtrale vieille de plusieurs siècles traditionnellement exécutée à diverses occasions, notamment lors de cérémonies visant à conjurer les catastrophes, de cérémonies de purification de villages, de mariages, de fêtes islamiques et nationales, de circoncisions, de cérémonies d’action de grâces, de festivités publiques et lors de l’accueil d’invités. Les danseurs se déguisent en rois, commandants de guerre, chevaliers et guerriers à cheval pour raconter l’histoire du royaume de Bantarangin et de son roi. Le Reog se caractérise par le Dadak Merak, un grand masque ressemblant à une tête de tigre surmontée d’un paon. Pour la communauté Ponorogo, c’est une source de fierté ainsi qu’une incarnation de ses valeurs culturelles. Toutefois, les représentations diminuent en raison d’une préférence croissante pour les spectacles de musique moderne, considérés comme plus pratiques et moins coûteux. Les communautés et le gouvernement se sont efforcés de sauvegarder cette pratique, notamment en la transmettant par le biais de l’éducation formelle, informelle et non formelle. Cependant, le processus de sauvegarde n’a pas progressé comme prévu, car il est de plus en plus difficile de trouver des maîtres Reog. De plus, les jeunes générations considèrent la danse comme peu attrayante et préfèrent apprendre les arts contemporains. Il n’y a donc pas assez d’étudiants pour transmettre les connaissances et les compétences associées, ce qui met en péril la durabilité de l’art du spectacle du Reog Ponorogo et de l’artisanat qui y est associé.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’art du spectacle du Reog Ponorogo est une danse qui est exécutée à diverses occasions, telles que les événements, les mariages, les fêtes islamiques et nationales importantes, les cérémonies et les festivités publiques, entre autres. Des connaissances et des compétences associées sont transmises par l’éducation formelle et non formelle. L’élément figure dans les programmes des collèges et des lycées. Il est également transmis par les parents à leurs enfants et entre les membres de la famille. Le Reog favorise l’unité tout en cultivant le sens du patriotisme, du leadership et de la communication.

U.2 : L’élément est menacé d’extinction. Ses représentations sont de plus en plus rares, la communauté préférant les spectacles de musique moderne, perçus comme moins chers et plus pratiques. Les artisans se concentrent désormais sur d’autres métiers considérés comme plus populaires que les instruments de musique Ponorogo. En outre, les plumes de paon sont de plus en plus difficiles à obtenir. Malgré les efforts déployés par le gouvernement et la communauté pour sauvegarder et promouvoir l’élément, le processus de régénération n’a pas obtenu les résultats escomptés. La plupart des maîtres praticiens sont des membres plus âgés de la communauté, les plus jeunes ne trouvant pas d’intérêt à pratiquer le Reog Ponogoro et préférant les arts du spectacle contemporains.

U.4 : Le processus de candidature était une initiative des communautés impliquant la participation de diverses parties prenantes, notamment les détenteurs et les praticiens, la société civile, les entités gouvernementales, les représentants des groupes culturels et les Indonésiens vivant à l’étranger. Les détenteurs et les praticiens ont participé à la préparation du dossier de candidature et à la vérification du dossier de candidature. Ils ont également fourni des lettres de consentement.

U.5 : L’élément est inscrit à l’inventaire Warisan Budaya Takbenda Indonesia et est géré par la Direction de la protection culturelle et la Direction générale de la culture du Ministère de l’éducation, de la culture, de la recherche et de la technologie. Le dossier fournit suffisamment d’informations sur la mise à jour de l’inventaire et la participation de la communauté au processus d’inventaire. L’information a également été intégrée dans le rapport périodique de 2014 soumis par l’État partie.

1. Considère en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait au critère suivant d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

U.3: Le dossier de candidature présente un plan de sauvegarde avec des objectifs et des activités clairs qui répondent aux causes profondes des risques pour la viabilité de l’élément. Il fournit également un plan de travail et un budget pour soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. L’engagement de l’État à soutenir les mesures de mise en œuvre est également évident. En outre, les informations fournies par l’État partie dans le cadre du processus de dialogue fournissent des informations adéquates sur la participation des communautés et des autres parties prenantes aux processus de planification et de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

1. Décide d’inscrire **l’art du spectacle du Reog Ponorogo** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État partie soumissionnaire d’éviter d’utiliser des lettres de consentement standardisées dans les futures candidatures.